



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2024 / 2025**

### **SOMMAIRE DU BIR N°4 DU 23 SEPTEMBRE 2024**

<b>DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE.....</b>	<b>2</b>
CONGÉS BONIFIÉS 2025 / PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE.....	2
<b>DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS .....</b>	<b>4</b>
CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DÉLIVRÉE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES À DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS – SESSION 2025 .....	4
<b>DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....</b>	<b>6</b>
REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DES ECOLES DES ETABLISSEMENTS PRIVÉS – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.....	6
<b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>	<b>7</b>
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTITUTIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES .....	7
<b>INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE .....</b>	<b>8</b>
SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES : DEMANDES DE CRÉATION Á LA RENTRÉE 2025, DEMANDES DE FERMETURE EN JUIN 2025, DEMANDES DE FERMETURE EN SEPTEMBRE 2024, DEMANDES DE RECONDUCTION EN 2025-2026 .....	8
<b>DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AIN .....</b>	<b>10</b>
APPEL À CANDIDATURE POUR UN POSTE DE COORDONNATEUR MLDS (MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE) .....	10

# DIRECTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

## CONGÉS BONIFIÉS 2025 / PERSONNELS ENSEIGNANTS - PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE - PERSONNELS D'INSPECTION ET DE DIRECTION – PERSONNELS ATEE

BIR n°4 du 23 septembre 2024

Réf : DBF1

Le **congé bonifié** est un congé accordé aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux agents publics recrutés en CDI, qui exercent sur le territoire européen de la France et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé en outre-mer (DOM et COM) ou inversement.

Le congé bonifié permet à l'agent concerné de bénéficier d'un congé **d'une durée maximale de 31 jours calendaires**, s'il justifie d'une durée minimale de services ininterrompus fixée à 24 mois conformément au décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Le congé bonifié donne lieu à une prise en charge des frais de transport de l'agent et, le cas échéant, du **conjoint si les revenus de ce dernier n'excèdent pas le plafond prévu par l'arrêté du 2 juillet 2020 (18 552 euros bruts par an)** et des enfants à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales – de 20 ans), ainsi qu'à la perception d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie » relatif à la durée et au lieu du séjour.

### Le cadre règlementaire :

- Le droit à congé bonifié est conditionné à une durée minimale de services ininterrompus de 24 mois. L'intéressé peut bénéficier de la prise en charge d'un congé bonifié dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.
- L'examen du dossier transmis doit révéler que « la résidence habituelle » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM) de l'agent.

Les dispositions relatives au congé bonifié des agents de la fonction publique d'Etat sont :

- Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié, accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en CDI,
- L'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu pour la prise en charge du conjoint,
- la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
- la circulaire du 05 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle (territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé) rappelle qu'il appartient aux administrations gestionnaires d'apprécier en fonction de l'ensemble des données transmises si le CIMM de l'agent se situe bien là où celui-ci le déclare,
- la circulaire du 03 janvier 2007 de la DGAFP sur les conditions d'attribution des congés aux agents de la fonction publique précise que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en l'absence de tel ou tel critère.

Concernant le choix de la période de congé bonifié, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 8 du décret du 20 mars 1978, « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires ». A cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires 2025 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Le dépôt des dossiers **complets** de congés bonifiés 2025 (saison d'été, saison d'hiver) s'effectuera selon le calendrier suivant:

<b>OPÉRATIONS</b>	<b>PREMIÈRE PÉRIODE</b> (du 01.04 2025 au 31.10.2025)	<b>DEUXIÈME PÉRIODE</b> (du 01.11.2025 au 31.03.2026)
<b>Date limite de dépôt des demandes de congé bonifié au Rectorat</b>	22 Novembre 2024	11 avril 2025

Le dossier de demande de congé bonifié **complet (annexes 1, 2, 3 et pièces justificatives incluses)**, dûment complété et signé, devra parvenir sous couvert de la voie hiérarchique au **service gestionnaire/RH** auprès duquel l'agent est rattaché (DIPE – DPATSS – DEEP – DE ...), **par mail ou voie postale au plus tard le 22 novembre 2024 ou le 11 avril 2025 selon la période de congé sollicitée**. Ces dates sont impératives, en effet, tout retard risquerait de porter préjudice au bon déroulement des procédures conventionnelles passées entre le rectorat et le prestataire voyageur, et a fortiori aux agents concernés.

**Il est à noter que le service gestionnaire/RH auprès duquel l'agent est rattaché est en charge de l'examen et de l'instruction de la demande. Il en juge par conséquent l'opportunité et la recevabilité. Il est également compétent s'agissant du traitement de l'indemnité de cherté de vie. Dès votre retour du congé bonifié, les billets d'avion originaux et cartes d'embarquement devront donc être retournés à votre service gestionnaire/RH.**

Par ailleurs, les personnels susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié devront impérativement se munir, ainsi que leur famille, de **pièces d'identité à jour durant la période de congé bonifié demandée**. De plus, les **noms et prénoms mentionnés sur les pièces d'identité devront correspondre à ceux figurant sur les dossiers de demandes de congés**.

Les présentes instructions s'adressent également aux personnels, Adjointes Techniques des Etablissements d'Enseignement (ATEE) non décentralisés et à ceux qui n'auraient pas encore exercé leur droit d'option. Les personnels ATEE détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont invités à se rapprocher de leurs services gestionnaires afin de prendre connaissance des procédures en vigueur pour l'obtention d'un congé bonifié.

#### **Remarques :**

Pour toute demande comportant d'éventuels souhaits et/ou particularités (vols, moyen de transport, animaux, passager handicapé...), **il est impératif de préciser ces éléments dès la demande, sur l'annexe 3**.

**Compte tenu des délais de procédure et des contraintes du calendrier budgétaire, les billets électroniques ne seront pas adressés aux agents concernés avant le mois d'avril ou mai 2025 (campagne été 2025).**

Calendrier indicatif (campagne été 2025):

- Septembre/Octobre/Novembre 2024 : Instruction des demandes par les services gestionnaires/RH
- Décembre/ Janvier 2025 : Traitement des dossiers par la DBF / Elaboration des budgets
- Février/Mars 2025 : Demande et traitement des devis par la DBF en relation le prestataire voyageur
- Avril/Mai 2025 : Envoi des billets électroniques par la DBF et le voyageur aux agents concernés

# DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

## CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DÉLIVRÉE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES À DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS – SESSION 2025

BIR n°4 du 23 septembre 2024

Réf : DEC6

- Arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires modifié
- Note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019

Une procédure de recrutement en vue de la délivrance d'une certification complémentaire à des enseignants des premier et second degrés relevant du ministre de l'Éducation nationale est ouverte au titre de la session 2025.

Cet examen est destiné aux enseignants, titulaires ou stagiaires, des premier et second degrés de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, selon le secteur disciplinaire, qui souhaitent valider des compétences particulières ne relevant pas du champ de leur concours. Cet examen est également ouvert aux enseignants contractuels du premier degré et du second degré de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Cette certification intervient dans les secteurs suivants :

### 1. Les arts : (5 options)

- cinéma et audiovisuel
- danse
- histoire de l'art
- théâtre
- les arts du cirque

Pour les classes des collèges et des lycées, ils concernent des enseignements artistiques pour lesquels il n'existe pas de sections de concours au Capes, en particulier dans les enseignements des classes de lycée correspondant à ces quatre options.

⇒ *Seuls les enseignants des premier et second degrés peuvent être candidats*

### 2. Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

- allemand
- anglais
- espagnol
- italien
- portugais (*second degré*)

⇒ *Seuls les enseignants des premier et second degrés peuvent être candidats.*

Les enseignants du premier degré s'inscrivent dans l'un des domaines disciplinaires suivants : mathématiques, histoire et géographie, sciences et technologie, enseignements artistiques (incluant l'éducation musicale et les arts visuels), éducation physique et sportive et pour l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

*Précisions : Type de candidature recevable : un professeur d'histoire souhaite enseigner sa discipline en anglais ou en allemand, ou en espagnol ou en italien.*

⇒ *Un candidat ne peut choisir une autre discipline que celle qu'il enseigne actuellement.*

### 3. Français, langue seconde

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation et d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

⇒ *Seuls les enseignants des premier et second degrés peuvent être candidats.*

### 4. Enseignement de la langue des signes française

Enseignants qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en langue des signes française (LSF), dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. Ces enseignants n'auront pas en revanche vocation à dispenser un enseignement de la LSF, enseignement pour lequel un Capes a été créé à la session 2010.

⇒ Seuls les enseignants des premiers et seconds degrés peuvent être candidats.

### **5. Langues et cultures de l'antiquité**

Enseignants du second degré qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés et les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, en particulier ceux des disciplines lettres modernes, histoire et géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

⇒ Seuls les enseignants du second degré peuvent être candidats.

L'épreuve orale en vue de la délivrance d'une certification complémentaire dans la discipline choisie se déroulera **entre février et avril 2025**.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Peuvent candidater :

- les enseignants du premier et second degré titulaires et stagiaires ;
- maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- les enseignants contractuels du premier et du second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée ;
- les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

### **NATURE DE L'ÉPREUVE**

La certification complémentaire est délivrée suite à une épreuve orale d'une durée maximale de 30 minutes débutant par un exposé du candidat de 10 minutes, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes.

### **NOTATION**

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve notée sur 20 sont déclarés admis.

### **INSCRIPTIONS**

Le registre des inscriptions à la session 2025 de la certification complémentaire sera ouvert du **lundi 7 octobre 2024 à 12 heures au vendredi 8 novembre 2024 à 17 heures**. Les candidats doivent s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/login>

### **DATE LIMITE DE RETOUR DU RAPPORT**

L'inscription ne sera définitive qu'après **le téléversement sur cyclades du rapport dactylographié au plus tard le vendredi 22 novembre 2024** minuit.

**Tout retard de transmission du rapport entraînera le rejet du dossier de candidature.**

### **CONTENU DU RAPPORT**

Ce rapport (cinq pages dactylographiées) comporte et indique :

- un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel, etc.

# **DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE**

## **REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS DES ECOLES DES ETABLISSEMENTS PRIVÉS – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024**

BIR n°4 du 23 septembre 2024

Réf : DEP-IEF

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2023-2024 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur, dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) d'une demande de révision dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Les agents qui changent d'académie au 01/09/2024 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

### **II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE**

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours, par courrier, à l'attention de la Direction de l'Enseignement Privé et de l'Instruction En Famille (DEP-IEF) - bureau DEEP 1 ou par mail (deep1@ac-lyon.fr), selon les modalités suivantes :

1. Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents peuvent adresser à la DEP-IEF une demande de recours gracieux, sous couvert de leur chef d'établissement. L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera transmise par l'intéressé sous couvert du chef d'établissement.

2. Saisine de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la CCMI en vue d'un ultime recours sous couvert du chef d'établissement.

**Attention, seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.**

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES

BIR n° 4 du 23 septembre 2024  
Réf : DPATSS

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Membres titulaires

Monsieur Olivier Dugrip, recteur de l'académie, président,  
Monsieur Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie,  
Madame Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,  
Madame Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé,

Madame Béatrice Vincent, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône,  
Madame Bénédicte Robin, proviseure du lycée J. Perrin à Lyon 9<sup>ème</sup>.

#### Membres suppléants

Monsieur Pierre Ronchail, proviseur du lycée docteur Charles Mérieux à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur Damien Coursodon, proviseur du lycée E.Herriot à Lyon  
Madame Corinne Desfourneaux-Leculier, principal du collège Laurent Mourguet à Ecully  
Monsieur Xavier Bocquel, principal du collège G. Rosset à Lyon 7<sup>ème</sup>  
Monsieur François Mullett, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain  
Madame Mélissa Noyel, chargée de coordination académique école inclusive

### REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Mme Nassera Djebbar FSU	Mme Hélène Raffy FSU
Mme Taline Bouagal FSU	M FSU en cours
Mme Josiane Khouatra FSU	Mme Sylvie Jacquier FSU
Mme Aya Tanoh FNEC FP FO	Mme Salima Zerzouri FNEC FP FO
Mme Anne Falciola CGT Educ'action	M Romain Muller CGT Educ'action
Mme Camille De Chalendar Sud Education Solidaires	M Thomas Menon Sud Education Solidaires

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE

## SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES : DEMANDES DE CRÉATION À LA RENTRÉE 2025, DEMANDES DE FERMETURE EN JUIN 2025, DEMANDES DE FERMETURE EN SEPTEMBRE 2024, DEMANDES DE RECONDUCTION EN 2025-2026

BIR n°4 du 23 septembre 2024  
Réf : Secrétariat des IA-IPR - EPS

Référence : Circulaire du 15 décembre 2023 parue au BOEN du 21 décembre 2023 (abroge la circulaire du 10-4-2020 parue au Bulletin officiel n°18 du 30 avril 2020)  
<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo48>

### INDICATIONS POUR LES DEMANDES D'OUVERTURE, DE FERMETURE ET DE BILAN :

L'inspection pédagogique régionale souhaite attirer l'attention des chefs d'établissement et des coordonnateurs sur les points suivants :

Dans une démarche de suivi et d'accompagnement des sections sportives scolaires par le groupe de pilotage académique, **un état de fonctionnement de la section sportive scolaire**, doit être renseigné par toutes les sections existantes :

**à partir du 23 septembre 2024 et avant le 14 octobre 2024 dernier délai**

Dans ce cadre, vous recevrez :

- Un courriel unique pour l'ensemble de vos sections sportives avec un document Excel à renseigner et à retourner à votre conseiller technique départemental
- Un courriel distinct pour chacune de vos sections sportives, qui vous invitera à préciser le fonctionnement de l'année 2023/2024, via un lien qui pointe sur un questionnaire en ligne.

**Pour les demandes de création** de section sportive scolaire pour la rentrée 2024/2025, les établissements doivent, dans un premier temps, **prendre contact avec le conseiller technique EPS** auprès de l'IA-DASEN du département (coordonnées ci-dessous). Après une première analyse de votre projet, il vous sera ensuite demandé de renseigner une demande officielle d'ouverture à partir d'un **accès personnalisé**, via un lien qui pointe sur un questionnaire en ligne.

Les dossiers papier ne seront pas pris en compte.

**La saisie via le questionnaire en ligne devra se faire à partir du 23 septembre 2024 et avant le 15 novembre 2024, dernier délai.**

Il est demandé aux professeurs coordonnateurs de correspondre sur ce dossier uniquement à partir de leur adresse électronique professionnelle (au format [prenom.nom@ac-lyon.fr](mailto:prenom.nom@ac-lyon.fr)) et de mentionner celle-ci lors de la saisie.

**Seules les conventions de partenariat doivent être transmises sous format numérique exclusivement (la copie papier doit être conservée dans l'établissement) à la direction des services académiques de votre département, à l'attention de:**

- Madame Sophie Dutérage, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN de la Loire
- Monsieur Philippe Bouzonnet, CTD auprès de Monsieur l'IA-DASEN du Rhône
- Madame Florence Josseron, CTD auprès de Madame l'IA-DASEN de l'Ain

**avant le vendredi 4 juillet 2025, délai de rigueur**

**Concernant les conventions des sections sportives scolaires existantes, il est obligatoire d'actualiser chaque année scolaire, au plus tard lors du premier conseil d'administration, le contenu de la convention signée avec le partenaire (durée de validité, noms et qualification des intervenants, lieu et horaires de pratique, modes de déplacement des élèves...) et d'effectuer les éventuelles modifications nécessaires.**

**La convention ou son avenant remise à jour devra être envoyée au CTD de votre département avant le comité académique de pilotage, soit avant le 25 novembre 2024.** Vous pouvez également l'adresser dès la fin de l'année scolaire précédente si toutes les informations vous sont connues et stabilisées.

**Aucune reconduction tacite n'est autorisée.**



**L'absence de ce document à date pourra entraîner la fermeture de la section.**  
***PUBLICATION DE LA LISTE ACADÉMIQUE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 :***

L'ensemble des dossiers (états des lieux et projets) sera examiné durant le mois de novembre par le groupe de pilotage académique placé sous l'autorité de monsieur le recteur et composé des IA IPR EPS, des IA-DASEN des trois départements, de leurs CTD EPS du second degré, d'un représentant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), de la directrice régionale UNSS et d'un représentant de monsieur le secrétaire général d'académie.

Le groupe de pilotage académique formulera des propositions à monsieur le recteur, qui rendra ensuite officielle la liste des sections sportives scolaires de l'Académie de Lyon pour l'année scolaire 2025/2026, après avis des instances paritaires (CTA ou CTSA).

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AIN**

### **APPEL À CANDIDATURE POUR UN POSTE DE COORDONNATEUR MLDS (MISSION DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE)**

BIR n° 4 du 23 septembre 2024  
Réf : DSDEN 01, Blandine MEZERETTE, IEN-IO

Vous trouverez en annexe un document relatif à un appel à candidature pour une suppléance du 14/10/2024 au 17/01/2025 sur un poste de coordonnateur MLDS basé sur le bassin d'éducation et de formation Ain Ouest au LP Marcelle Pardé à Bourg-en-Bresse.

Les candidats, titulaires ou non de l'Éducation nationale, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans les meilleurs délais et au plus tard 7 octobre 2024, à l'attention de l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain.

Après une sélection sur dossier, les candidats retenus seront conviés à un entretien de recrutement.

#### **Transmission des candidatures à :**

L'inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de l'information et de l'orientation de l'Ain  
Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale  
10, rue de la Paix  
BP 404  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
Tél. : 04 74 45 58 40  
Courriel : ce.ia01-iiio@ac-lyon.fr